

Certifié conforme
Alexandre DELRIEU

3A FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 230 000 €

Siège social : 23/25 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS
RCS PARIS 803 639 087

STATUTS

Modifiés le 29 octobre 2025

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alexandre DELRIEU, né le 28 mars 1978 à Paris, de nationalité française, demeurant 73, bis avenue Charles de Gaulles — 95160 Montmorency, célibataire
- Monsieur Aurélien DELRIEU, né le 7 juillet 1981 à Paris, de nationalité française, demeurant 7, rue de l'Ermitage- 95410 Groslay, divorcé
- Monsieur Alban DELRIEU, né le 13 avril 1988 à Paris de nationalité française, demeurant 19, rue du Clos de Paris — 95170 Deuil-La-Barre, célibataire
- La société ALTHURAU, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est situé 23/25 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU — 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 972 215, représentée par son gérant en exercice

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) devant exister entre eux.

Article 1. - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention directe ou indirecte de titres de sociétés
- L'animation, le management, le développement et la gestion de la trésorerie de ses filiales
- La gestion et le développement du groupe

et généralement toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 3. - Dénomination

La présente société à responsabilité limitée a pour dénomination sociale : 3A FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la société est situé 23/25 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports en nature suivants, selon le traité d'apport en date du 30 avril 2014. Le rapport de Monsieur Frédéric SIESSE, commissaire aux apports désigné par les fondateurs, sur la valeur des apports a été mis à disposition des associés et un exemplaire sera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.1 - Apport de titres du capital de la SARL 3A TURBIGO. société à responsabilité limitée au capi-

tal de 4 000 €. dont le siège social est situé 1. rue de Turbigo — 75001 PARIS. immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 521 419 564, par :

- Monsieur Alexandre DELRIEU pour 397 parts sociales
- Monsieur Aurélien DELRIEU pour 241 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 161 parts sociales

Le montant des apports est de 48 000 € correspondant à 799 parts sociales d'une valeur de 60,075 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.2 - Apport de titres du capital de la SARL 3A NAIL. société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé 87. rue Réaumur — 75002 PARIS. immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 508 877 453, par :

Monsieur Alexandre DELRIEU pour 397 parts sociales
Monsieur Aurélien DELRIEU pour 241 parts sociales
Monsieur Alban DELRIEU pour 161 parts sociales

Le montant des apports est de 15 000 € correspondant à 799 parts sociales d'une valeur de 18,773 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.3 - Apport de titres du capital de la SARL 3A GRENELLE. société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €. dont le siège social est situé 196, rue de Grenelle — 75007 PARIS, immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 499 994 846, par :

Monsieur Alexandre DELRIEU pour 559 parts sociales

- Monsieur Aurélien DELREU pour 160 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 80 parts sociales

Le montant des apports est de 30 000 € correspondant à 799 parts sociales d'une valeur de 37,547 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.4 - Apport de titres du capital de la SARL 3A BOULARD, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € dont le siège social est situé 17-19, rue Boulard — 75014 PARIS. immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 521 880 799, par :

- Monsieur Alexandre DELREU pour 397 parts sociales
- Monsieur Aurélien DELRIEU pour 241 parts sociales -
- Monsieur -Alban DELRIEU pour 161 sociales

Le montant des apports est de 10 000 € correspondant à 799 parts sociales d'une valeur de 12,515 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.5 - Apport de titres du capital de la SARL 3A BON MARCHE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé rue Turbigo — 75001 PARIS. immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 529 106 593, par :

- Monsieur Alexandre DELRIEU pour 45 parts sociales
- Monsieur Aurélien DELREU pour 26 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 59 505 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 668,59 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.6 - Apport de titres du capital de la SARL 3A VERSAILLES, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €, dont le siège social est situé 2, place Charost — 4, rue Georges Clémenceau — 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS VERSAILLES. sous le numéro 529 097 933, par :

- Monsieur Alexandre DELRIEU pour 359 parts sociales
- Monsieur Aurélien DELREU pour 216 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 144 parts sociales

Le montant des apports est de 15 000 € correspondant à 719 parts sociales d'une valeur de 20,862 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.7 - Apport de titres du capital de la SARL 3A MARTYRS. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 40. rue des Martyrs — 75009 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 532 309 473. par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 20 000 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 224,72 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.8 - Apport de titres du capital de la SARL 3A SAINT ANTOINE société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € dont le siège social est situé 154. rue du Faubourg Saint Antoine— 75012 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 531 019 016. par :

Monsieur Alexandre DELRIEU pour 359 parts sociales
 Monsieur Aurélien DELRIEU pour 216 parts sociales
 Monsieur Alban DELRIEU pour 144 parts sociales

Le montant des apports est de 3 595 € correspondant à 719 parts sociales d'une valeur de 5 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.9 - Apport de titres du capital de la SARL 3A VICTOIRE société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 43. rue Lafayette — 75009 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 534 107 990. par :

Monsieur Alexandre DELRIEU pour 44 parts sociales
 Monsieur Aurélien DELRIEU pour 27 parts sociales
 Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.10 - Apport de titre du capital de la SARL 3A MONGE. société à responsabilité limitée au capi-

tal de 1 000 €, dont le siège social est situé 48, rue Monge — 75005 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 535 061 576, par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.11 - Apport de titres du capital de la SARL 3A DANREMONT. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 48, rue Damrémont — 75018 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 535 241 376. par :

- Monsieur Alexandre DELRIEU pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien DELRIEU pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.12 - Apport de titres du capital de la SARL 3A OBERKAMPF, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 99, rue Oberkampf — 75011 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 534 999 958. par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.13 - Apport de titres du capital de la SARL 3A LEVIS: société à responsabilité limitée. au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 42, rue de Levis — 75017 PARIS, immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro 752 874 par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.14 - Apport de titres du capital de la SARL 3A MOUFFETARD. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 132. rue Mouffetard — 75005 PARIS. immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 752 492 264* par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.15 - Apport de titres du capital de la SARL 3A LOSSERAND. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 103. rue Raymond Losserand — 75014 PARIS* immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 752 653 378. par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.16 - Apport de titres du capital de la SARL 3A BATIGNOLLES. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 59. rue des Batignolles — 75017 PARIS. immatriculée au RCS PARIS2 sous le numéro 798 329 991, par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 44 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 27 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.17 - Apport de titres du capital de la SARL 3A SANT PLACIDE. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €. dont le siège social est situé 51. rue Saint Placide — 75006 PARIS. immatriculée au RCS PARIS. sous le numéro 0791 982 408. par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 45 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 26 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.18 - Apport de du capital de la SARL 3A SAINT GERMAIN. société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé rue André Bonnenfant — 78100 SAINT GERMAIN EN LAYEt immatriculée au RCS VERSAILLESZ sous le numéro 794 907 188, par :

- Monsieur Alexandre Delrieu pour 45 parts sociales
- Monsieur Aurélien Delrieu pour 26 parts sociales
- Monsieur Alban DELRIEU pour 18 parts sociales

Le montant des apports est de 890 € correspondant à 89 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité

6.19 — Apports en numéraire

La société ALTHURAU apporte à la société une somme en numéraire de vingt mille euros (20 000

La somme de 20 000 €uros libérée en totalité a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP agence d'Enghien les Bains, pour le compte de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.20 — Montant total des apports

Le montant total des apports est de 230 000 € correspondant à 23 000 parts sociales, souscrites et libérées en totalité.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent dix mille euros (230 000 €).

Il est divisé en 23 000 parts sociales de 10 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 23 000.

Article 8. - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- o Monsieur Alexandre DELRIEU, 9 450 parts sociales, numérotées 1 à 9450
- o Monsieur Aurélien DELRIEU, 7 350 parts sociales, numérotées 9451 à 16 800 ● Monsieur Alban DELRIEU, 4 200 parts sociales, numérotées 16 801 à 21 000
- o La société ALTHURAU, 2 000 parts sociales numérotées 21 001 à 23 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 23 000 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9. - Augmentation du capital social

9.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

9.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 143 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la société par lettre recommandée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants.

Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 14.3 des présents statuts.

Les parts nouvelles doivent entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société Nen est pas dotée, par un expert comptable.

9,3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

9,4. - Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de usufruct.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

9.5. - Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution du nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

Article 10. - Réduction du capital social

10.1. - Dispositions générales

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

10.2. - Rompus

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution du nombre entier de parts nouvelles. Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution du nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

Article 11. - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérant(s). Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 14 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Article 13. - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14. - Cession des parts sociales

14. 1. - Cession - Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.

14.2.- Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, ou encore proposées en nantissement, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

14.3.- Procédure d'agrément

14.3.1. - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

14.3.2. - Procédure

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent le consentement à la cession est réputé acquis (il est possible de prévoir un délai plus court en cas de projet de cession entre associés).

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois (il est possible de prévoir un délai plus court en cas de projet de cession entre associés), à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans (il est possible de prévoir un délai plus court en cas de projet de cession entre associés) peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de 1,5 point(s).

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer Pacte de transmission, authentique ou sous seing privé,

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

14.3.3. Droit de préemption entre associés

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

14.3.4. - Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 14.3 des présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 15. - Transmission des parts sociales par décès

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession.

Article 16. - Gérance

16.1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), choisie parmi les associés, qui exerce(nt) son (leur) mandat pour une durée de 5 ans.

Le (les) premier(s) gérant(s) est(sont) désigné(s) dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur(s) mandataire(s).

16.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des gérants

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

16.3. - Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, 4 mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

16.4. - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s).

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

16.5. - Empêchements divers

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts.

A défaut, les associés disposent motif de révocation. 16.6. -

Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

16.7. - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

16.8. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre purement interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- Engagement de dépense portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit montant supérieur à 100 000 euros ;
- Acquisition et/ou concession de tous droits de propriété industrielle ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

16,9. - Responsabilité des gérants

Outre les cas de responsabilité des associés, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

16.10.- Rémunération des gérants

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

16.11.- Obligations de la gérance

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

Article 17. - Commissaires aux comptes

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Article 18. - Conventions entre la société et le(s) gérant(s) ou les associés

18.1. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

18.2. - Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Article 19. - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, à la condition de respecter les dispositions des articles 14.2 et 14.3 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa I du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

Article 20. - Droit d'information et de communication

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions définies par la loi et les règlements.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 20 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

- En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :
- les comptes annuels ; - le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ; - le cas échéant, le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 18 des présents statuts ; - la liste des charges somptuaires (CGI, art. 39, 4), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (CGI, art. 39, 5) ;

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

- En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :
- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ; - le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Article 21. - Obligations des associés

21,1. - Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

21.2. - Responsabilité des associés

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 22. - Décisions collectives des associés

22.1. - Nature et effets des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

222. - Décisions ordinaires

22.2.1. - Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 20 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 22.3 des présents statuts.

22.2.2. - Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui est précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

22.3. - Décisions extraordinaires

22.3.1. - Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la

modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ; - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ; - l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ; - l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

22.3.2. - Quorum - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins : - sur première convocation, un quart des parts sociales ; - sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts composant le capital social.

Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- o les décisions de changement de nationalité de la société ; o les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ; o généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 14 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de parts.

Doit être adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 16.6 des présents statuts, la révocation du ou des gérants statutaires ;

Peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

22.4. - Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

22.4.1. Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

22.4.2. Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'article 20 des présents statuts.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

22.5. - Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

22.6. - Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

22,7. - Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Article 23. - Exercice social. Comptes sociaux

23,1. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

23.2. - Établissement des comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L. 232-8 du Code de commerce, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24. - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à 10% du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividendes ; ces derniers sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs compte(s) de réserves, étant observé que l'écart de réévaluation ne peut, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, être utilisé pour compenser des pertes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Article 25. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; elle est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans le délai par la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Article 27. - Compte courant d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

À défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sommes ainsi déposées sont rémunérées à un taux fixé dans la convention passée entre l'associé prêteur et la société.

La société a aussi la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Article 28. - Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par reffet jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La dissolution de la société intervient encore au terme du délai an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés dans les conditions prévues et à la majorité requise pour la modification des statuts.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes

– les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce ; – lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 29. - Liquidation de la société

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en les mains d'un associé unique personne morale, la dissolution entraînant, dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à celui-ci.

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérant(s), selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus, ou de décès, du ou de l'un des gérant(s), comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quot-um et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat du liquidateur est renouvelable.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du liquidateur Intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces entre les associés. Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Sauf dispense expresse de l'assemblée qui l'a nommé, le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable des éléments actifs et passifs, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels, dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le(s) contrôleur(s) et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société. S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les parts sociales possédées par chacun d'eux.

Article 30. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions du présent article que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 31. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts revêtu de la signature ou des associés fondateurs, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé trois jours au moins avant la des présents statuts au lieu du futur siège social, et mis à la di*position des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Argicle 32. - Pouvoirs pour les formalités constitutives

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

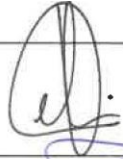
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre DELRIEU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés – et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à Paris

Le 29 Octobre 2025

En 5 exemplaires

Monsieur Alexandre DELRIEU	
Monsieur Aurélien DELRIEU	
Monsieur Alban DELRIEU	
SARL ALTHRAU Représentée par M. Alexandre DELRIEU	